2) Zhejiang Xinshiji Foods et Hubei Xinshiji Foods supporteront la moitié de leurs dépens.

3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par Zhejiang Xinshiji Foods et Hubei Xinshiji Foods.

4) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 17 février 2011 — J & F Participações/OHMI — Plusfood Wrexham (Friboi)

(affaire T-324/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Friboi — Marque nationale verbale antérieure FRIBO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement nº 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion — Critères d'appréciation (Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 42, § 2 et 3) (cf. points 26-27)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 45, 69)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 22 avril 2009 (affaire R 824/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Fribo Foods Ltd et Agropecuaria Friboi, Ltda.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	J & F Participações SA
Marque communautaire concernée :	Marque figurative Friboi pour des produits de la classe 29
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Plusfood Wrexham Ltd
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque verbale britannique FRIBO déposée pour des produits de la classe 29 ; marque verbale britannique Fribo déposée pour des produits de la classe 29 ; marque verbale allemande FRIBO déposée pour des produits de la classe 29 ; marque figurative allemande FRIBO déposée pour des produits de la classe 29 ; marque verbale française FRIBO déposée pour des produits de la classe 29 ; marque figurative française FRIBO déposée pour des produits de la classe 29 ; marque verbale italienne FRIBO déposée pour des produits de la classe 29 ; marque figurative italienne FRIBO déposée pour des produits de la classe 29

Décision de la division d'opposition :	Accueil de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Accueil partiel du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) J & F Participações SA est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 17 février 2011 — RapidEye/Commission

(affaire T-330/09)

« Recours en annulation — Aides d'État — Aides accordées par les autorités allemandes au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale — Projet de système de géo-information par satellite — Demande de confirmation de la portée d'une décision déclarant une aide compatible avec le marché commun — Réponse de la Commission — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité »

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Appréciation de ces effets d'après la substance de l'acte — Réponse de la Commission à une demande de confirmation de la portée d'une décision déclarant une aide d'État compatible avec le marché commun — Décision confirmative — Exclusion (Art. 87 CE, 88 CE et 230 CE) (cf. points 24-29, 32-37, 40, 44-47)